



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

revitalisation urbaine à Amnéville (57)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Sodevam », reçu le 5 juillet 2022, complété le 17 août 2022, relatif au projet de revitalisation urbaine, à Amnéville (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-7 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39-a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui s'implantera en lieu et place d'anciens garages et diverses constructions qui seront démolis ;
- qui consiste en la construction de 189 logements répartis en 6 lots, dont 4 pour du logement collectif, 1 pour des maisons en bande et 1 pour de l'individuel, et ceci en 3 phases (court, moyen et long terme) ; le projet ne comportera pas d'établissement susceptible d'accueillir un public sensible (école, ...) ;
- qui couvre une emprise foncière de 40 294 m² et dont la surface de plancher est de 11 077 m² ;
- qui est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- entre la rue de la République, la rue de la Gare et la voie de chemin de fer à Amnéville (57) ;
- sur une friche artisanale déjà anthropisée : certaines activités artisanales sont encore occupées et exploitées pour quelques années et donc pas encore acquises (notamment lots 4 et 5), d'autres sont libres et acquises ou en cours d'acquisition ; Pour ces parcelles (notamment lot 6), une voirie provisoire doit être réalisée, ses caractéristiques impliquant une demande d'examen au cas par cas ;
- sur des sols pollués : seul le lot 1 a fait l'objet d'un diagnostic mettant en évidence la présence d'une zone source COV avec des teneurs supérieures à 50 ppm à l'intérieur du bâtiment existant, ainsi que des métaux lourds sur la majorité des échantillons de sol analysés ainsi que des hydrocarbures sur les bétons analysés ;
- dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin ferrifère approuvé le 27 mars 2015, et avec lequel le projet devra être compatible ;
- aux abords des servitudes de la canalisation Air Liquide et des réseaux de chemins de fer ;
- dans une zone d'exposition moyenne au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le pétitionnaire s'engage à réaliser un plan de gestion des sols pollués et une étude d'évaluation quantitative des risques sanitaires, et à produire une attestation de la compatibilité de l'état des sols avec l'usage futur, et ceci sur l'ensemble des 6 lots du projet ; ces documents devront être transmis à l'agence régionale de santé – délégation de Moselle ;
- l'ensemble du projet se situe sur un site déjà anthropisé, il n'impactera *a priori* pas d'espèce animale ou végétale ; une recherche d'espèces protégées devra être toutefois être réalisée avant démolitions des bâtiments existants, ceux-ci étant susceptibles d'accueillir des oiseaux et des chauves-souris ;
- les modalités de la gestion des eaux pluviales restent à préciser, celle-ci devant être conforme à la doctrine relative à la gestion des eaux pluviales, élaborée par la DREAL Grand Est en février 2020, et qui préconise la priorité à l'infiltration des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses engagements, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de revitalisation urbaine, à Amnéville (57), présenté par le maître d'ouvrage « Sodevam », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 18 août 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073
STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
- 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.